



Règlement intérieur du Cimetière communal

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
A- Dispositions administratives	4
B - Aménagement général du cimetière	4
C - Organisation du cimetière	5
TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR	6
A - Police des funérailles et du cimetière	6
B - Bon ordre, décence et respect dus aux morts	7
C - Circulation	8
TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES	9
A - Dispositions générales	9
B - Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres	9
C - Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou descellement d'urnes	12
D – Caveau provisoire	14
E – L'Ossuaire	15
TITRE 4 –CONCESSIONS	16
A - Acquisition	16
B – Rétrocession et donation	18
C – Conversion et renouvellement d'une concession	19
TITRE 5 – ESPACE CINERAIRE	21
A – Dispositions particulières pour le columbarium	21
B – Dispositions particulières pour les cavurnes	21
C – Dispositions particulières pour le jardin du souvenir	22
TITRE 6 – LES TRAVAUX	23
A - Dispositions générales	23
B - Prescriptions relatives aux travaux	25
C - Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments	27
D - Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre	28
TITRE 7 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	28

Le Maire de la Ville d'EMBRUN

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L2213-15, L 2223- 1 à L 2223-18,

VU Le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU Le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-22, R 610-5 et R 645-6,

VU le Code de la construction article L 511-4-1,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

VU les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs,

VU les délibérations n°2023-150 et 2026-..... approuvant le règlement intérieur et ses modifications

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière embrunais, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

ARRETE :

Le règlement intérieur du cimetière d'EMBRUN est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A- Dispositions administratives

Article 1.1 – Organisation administrative

Le cimetière communal d'Embrun sis 2 bis route des Puys, comprend l'ensemble des terrains affectés par le conseil municipal à l'inhumation des personnes décédées.

La gestion administrative du cimetière est assurée en mairie, 7 Place Barthelon :

- Délivrance des concessions funéraires, leur renouvellement et leur gestion,
- Délivrance des différentes autorisations,
- Tenue des archives relatives à ces opérations,
- Application du présent règlement.

Toute réclamation est adressée par courrier au Maire.

Article 1.2 Droit à inhumation

Ont droit à une sépulture dans le cimetière, conformément à l'article L.2223-3 du CGCT :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit, quel que soit leur lieu de décès.

B- Aménagement général du cimetière

Article 1.3 – Découpage du cimetière :

Le cimetière communal est divisé en deux espaces distincts et séparés, avec une entrée pour chacun, reconnus sous l'appellation « ancien cimetière et son extension », et « nouveau cimetière ».

Ces deux espaces sont découpés comme suit :

Dans l'ancien cimetière et son extension :

- Des concessions funéraires individuelles, collectives et familiales
- Un carré militaire
- Un site cinéraire (colombariums)
- Deux ossuaires
- Un caveau communal

Dans le nouveau cimetière :

- Des concessions funéraires individuelles, collectives et familiales
- Des sites cinéraires (colombariums et cavurnes)
- Un Jardin du Souvenir

Article 1.4 – Identification et localisation des emplacements :

L'ancien cimetière et son extension sont divisés en carrés.

Les carrés sont divisés en allées et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un numéro, permettant aux visiteurs de se repérer.

Le nouveau cimetière est composé d'une allée centrale avec des sépultures de part et d'autre. Les emplacements sont également identifiés par un numéro.

Ce numéro d'ordre est affecté à chaque concession, cavurne ou case de colombarium, il est inscrit

sur un registre tenu par le bureau de l'Etat-civil en mairie.
Un plan général du site est apposé aux deux entrées du cimetière.

Article 1.5 – Différenciation des emplacements :

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées,
- Des emplacements aménagés en columbariums destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « cavurne » destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- Des emplacements appelés « Jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

C- Organisation du cimetière

Article 1.7 – Accueil, surveillance, et entretien quotidien :

La collectivité est responsable :

- des accès au site,
- de l'application des prescriptions générales relevant du présent arrêté, notamment sur les domaines relatifs à la surveillance, au bon ordre et l'entretien courant,
- de l'accueil des familles en cas de besoins,
- de l'accueil des entreprises autorisées par la Mairie pour conduire différents travaux et entretiens,
- de la remontée d'informations auprès des services communaux de l'Etat-civil et des services techniques concernant : l'entretien des concessions, les altérations techniques du site, les besoins spécifiques d'interventions techniques inopinées ou programmées, toute anomalie ou évènement particulier nécessitant l'intervention des services communaux ou de sécurité,
- de la préparation du site en amont des périodes de recueillement (Fête de la Toussaint, recueils patriotiques...).

Article 1.8 – Accès au cimetière – horaires d'ouverture et de fermeture

Les accès au cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année, et à toute heure.

Une aire de stationnement dédiée est à la disposition des visiteurs.

Afin de préserver ce lieu de paix et de souvenir de toute visite nocturne inopportune susceptible de porter atteinte à l'esprit de quiétude et de recueillement fera l'objet de poursuites judiciaires par la Commune.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs impératifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, ...), le maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à son évacuation.

Article 1.9 – les registres et les fichiers :

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'Etat-civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, le carré, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés. La gestion administrative et graphique du cimetière est réalisée grâce à un logiciel informatique.

TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

A - Police des funérailles et du cimetière

Article 2.1 – Police des funérailles :

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Article 2.2 – Police des cimetières :

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Il peut solliciter l'engagement de la Police municipale ou de la Gendarmerie afin de procéder à toute constatation et enquête en cas de manquement aux règles de décence.

Article 2.3 – Contravention, mise en demeure :

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la ville pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 2.4 – Responsabilités :

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- d'infiltrations d'eau,
- de mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles
- de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes

funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

B - Bon ordre, décence et respect dus aux morts

Article 2.5 – Accès aux visiteurs :

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne n'étant pas en tenue correcte.

L'entrée du cimetière est interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même dans les bras ou tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, l'utilisation d'un téléphone portable lors des inhumations, les chants ne répondant pas aux besoins d'une cérémonie, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement sera expulsée par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière devront toujours être décentes.

Article 2.6 – Respect des lieux :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites,
- d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

Article 2.7 – Démarchage :

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

Article 2.8 – Gratifications :

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Article 2.9 - Interdiction concernant le personnel communal :

Il est interdit à tout agent du cimetière, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail,

autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

Article 2.10 – Fleurs fanées :

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du columbarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

C – Circulation

Article 2.11 – Circulation :

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service
- des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,
- des services de secours
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sous réserve d'autorisation de Madame Le Maire ou du Service Etat Civil. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), trottinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 2.12 – Stationnement à l'intérieur du cimetière :

Les allées seront constamment laissées libres.

Les véhicules ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels du cimetière ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

TITRE 3 - OPERATIONS FUNERAIRES

A - Dispositions générales

Article 3.1 – Opérations funéraires :

Liste des opérations funéraires concernées :

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes au dépositoire,
- scellement et descellement d'urnes sur les monuments,
- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 3.2 – Habilitation :

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 3.3 – Autorisations :

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

Article 3.4 – Demandeur ou délégataire

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersion des cendres et sorties d'urnes du columbarium et d'une sépulture.

Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

B - Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres

Article 3.5 – Autorisation, horaires:-

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la

cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les opérations sur site peuvent se faire du lundi au samedi, de 8h à 18h, en accord avec les familles, les services des pompes funèbres et sur autorisation de la mairie (Etat civil).

L'intervention d'un policier municipal assermenté pour la fermeture d'un cercueil devra se faire du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h30, sur demande des services des pompes funèbres auprès de la Police municipale.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Article 3.6 – Cercueil obligatoire :

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 3.7 – Délais :

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 3.8 – Inhumation urgente :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « Inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat-civil.

Article 3.9 – Arrivée de corps :

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 3.10 – Contrôles à l'entrée du cimetière :

Le responsable du cimetière ou son représentant légal devra, avant toute opération être en possession de l'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne ou de dispersion des cendres délivrée par le maire d'EMBRUN. Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Article 3.11 – Fermeture et Ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes :

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 3.12 – Inhumations, dépôts ou scellements d’urnes et dispersions de cendres :

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d’urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T. :

- Autorisation d’inhumations dans une concession ou une caverne ;
- Autorisation de dépôt d’urne dans une case de columbarium ;
- Autorisation de scellement d’urne sur une sépulture ;
- - Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.
-

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès, de l’acte de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d’une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation. Ainsi que tous les documents administratifs nécessaires à l’opération funéraire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l’inhumation, le dépôt ou le scellement d’une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l’article R.645-6 du Code Pénal.

Article 3.13 – Identification d’une urne :

Toute urne cinéraire doit être munie extérieurement d’une plaque portant l’identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l’identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L’inhumation d’une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d’un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 3.14 – Inhumation d’urne en pleine terre :

L’inhumation d’une urne dans une concession pleine terre devra s’effectuer à une profondeur de:

- 0.30 m si la concession est pourvue d’un monument funéraire,
- 1 m si la concession n’est pas pourvue d’un monument funéraire.

L’urne devra être en matériau supportant une inhumation plein terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin ».

Article 3.15 – Scellement d’urne sur un monument funéraire :

En cas de scellement sur un monument, l’urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 3.16 – Conservation et intégrité d’urne :

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l’intégrité de chaque urne. Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l’altération d’une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l’urne ayant contenu ces cendres.

Article 3.17 – Inhumation dans une concession en mauvais état :

Dans le cas d’une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Article 3.18 – Inhumation d’un animal :

L’inhumation d’un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu’il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

C - Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou descellement d'urnes

Article 3.19 – Autorisations, horaires

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire

- Autorisation d'exhumation dans une concession ou une cavurne,
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium,
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation (Attestation sur l'honneur à fournir des autres parents). Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants droits de cette concession.

La réduction de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Dans l'hypothèse où le maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Les dates de ces opérations sont fixées par les Pompes Funèbres en accord avec le service Etat Civil et la Police municipale en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser obligatoirement avant 12 heures à l'abri des regards, avec la pose de brise-vues et la fermeture de la zone qui entoure la concession par les Pompes Funèbres. Il ne sera procédé à aucune exhumation les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence de la police municipale et d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

La présence d'un fonctionnaire de police entraîne la perception de vacations.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 3.20 – Sortie et autorisation de descellement d'urne :

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

Article 3.21 – Remplacement de reliquaire :

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abîmé n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà de 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 3.22 – Ouverture de cercueil :

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.363-6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial)

Article 3.23 – Destruction du cercueil et autres matériaux :

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 3.24 – Mesures d'hygiène :

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comportant le port de bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 3.25– Interdiction de prélèvement d'ossement :

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

Article 3.26 – Objets précieux, bijoux :

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire sous le contrôle de la police municipale qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille. Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés au service Etat Civil qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la Ville en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 3.27 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 3.28 – Transport de corps exhumés et d'urne :

Le transport des corps, ou d'une urne, exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devront se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

D - Caveau provisoire

Article 3.29 – Conditions d'accès :

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif n'est pas fixé,
- La sépulture est momentanément complète,
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt,
- Le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire peut être assujéti à une taxe d'occupation dont le montant devra être fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Article 3.30 – Autorisations :

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire. **La demande précisera la durée maximale du dépôt.**

Pour être admis au dépositaire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6ème jour à la charge de la famille.

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le maire sollicitera du juge compétent l'autorisation :

- D'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun.
- De disperser les cendres au jardin du souvenir.

E – L’ossuaire

Article 3.31 – Règlements :

L’ossuaire est un équipement obligatoire.

L’ossuaire est un type de sépulture qui revêt une signification particulière dans le paysage funéraire. Il s’agit d’un espace destiné à la collecte et à la conservation des restes humains après leur décomposition.

L’article L. 2223-4 du CGCT énonce : "Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l’absence d’opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l’ossuaire."

Le maire a la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels à la suite de reprise de sépultures en terrain commun ou de concessions. Les cendres des restes exhumés sont déposées notamment dans l’ossuaire. Il peut également exercer cette possibilité de crémation lorsque l’ossuaire du cimetière est complet. Le nom des personnes dont les restes mortels se trouvent dans l’ossuaire est consigné dans un registre tenu à la disposition du public

Les ossements admis dans un ossuaire communal sont régis par des règles et des normes qui tiennent compte à la fois des considérations légales, sanitaires et éthiques. Voici les types d’ossements généralement acceptés en ossuaire communal :

- Restes osseux nettoyés : avant d’être placés dans un ossuaire, de nombreuses communes exigent que les restes osseux soient nettoyés de toute trace de chair ;
- Restes non identifiés : les ossuaires communaux peuvent accueillir les restes osseux de personnes non identifiées ;
- Ossements exhumés : lorsque des exhumations sont réalisées dans le cadre de concessions funéraires arrivées à échéance, les ossements exhumés peuvent être transférés dans l’ossuaire communal ;
- Restes de tombes en état de délabrement : si des tombes ou des sépultures se trouvent dans un état de délabrement avancé, les restes osseux peuvent être transférés dans l’ossuaire communal pour garantir leur préservation ;
- Cendres de la crémation : bien que la crémation soit généralement associée à la conservation des cendres, certaines ossuaires communales peuvent également accepter les cendres de défunts incinérés.

TITRE 4 - CONCESSIONS

A - Acquisition

Article 4.1 – Acquisition :

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 1.2 du présent règlement.

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au bureau de l'Etat-civil.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

Article 1.6 – Construction d'un caveau

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible dans l'ensemble du cimetière, en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. La commune est seule décisionnaire.

Article 4.2 – Durées :

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans le cimetière d'EMBRUN sont les suivantes :

- Concession (pleine terre ou caveau) : 30 ans ou 50 ans,
- Cases funéraires (columbarium ou cavurne) : 15 ans.

Ces deux types de concessions sont reconductibles à la demande des familles à la date d'échéance.

Article 4.3 – Contrat de concession :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 4.4 – Tarifs des concessions :

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé

par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

Article 4.5 – Titre de concession :

Un arrêté en trois exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera remis au service et un exemplaire sera remis au services finances de la commune. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 4.6 – Types de concession :

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les types de concessions sont les suivants,

- Trentenaire – 1x2,80m – 3 places
- Trentenaire – 2x2,80m – 6 places
- Cinquantenaire – 1x2,80m – 3 places
- Cinquantenaire – 2x2,80m – 6 places

Les types de cinéraires sont les suivants, sur la base d'un tarif adopté par délibération du conseil municipal et susceptible d'être révisable chaque année :

- Colombarium pour 15 ans - 3 urnes gravures interdites :
- Cavurnes pour 15 ans – 4 urnes gravures interdites

Article 4.7 – Attribution des emplacements :

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le responsable du cimetière en fonction des emplacements libres.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 4.8 – Superficies et dimensions :

La superficie d'une concession octroyée dans le nouveau cimetière est de 2,80 m² pour 3 places

ou 5,60 m² pour 6 places ;

Article 4.9 – Passage inter-sépultures :

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage entre 0,35 m et 0,40 m dans tous les sens (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée, dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 4.10 - Décoration et ornement des tombes :

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. Toutes plantations en pleine terre d'arbres ou de fleurs sont interdites, pour éviter une prolifération sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés sur les tombes. Ils ne doivent pas déborder sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus, tombés ou volontairement mis sur le domaine public (autour ou à l'arrière des tombes) ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Le dépôt d'objets et d'articles de décors au niveau du columbarium est interdit.

La construction de monuments est également interdite à l'exception de monument public.

Article 4.11 – Entretien et responsabilité de la concession :

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 4.12 – Résiliation du contrat :

De par son pouvoir de police des cimetières, le maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

B - Rétrocession et donation

Article 4.13– Rétrocession à la ville :

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de son utilisation.

La case en columbarium ou la cavurne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.

Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la Ville.

Article 4.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire :

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

- Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation) sous forme de donation devant être passée chez notaire et sans bénéfice.
- Une concession déjà "utilisée" peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

Article 4.15 – Concessions entretenues par la ville :

La Ville est chargée de l'entretien :

- Des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- Des monuments décoratifs.

La Ville étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

C - Conversion et renouvellement d'une concession

Article 4.16– Conversion :

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 4.17 – Renouvellement :

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à expiration de chaque période

de validité.

Lors du renouvellement, les durées des concessions dans le cimetière d'EMBRUN sont les suivantes :

- Concession (pleine terre ou caveau) : 30 ans ou 50 ans,
- Cases funéraires (columbarium ou caverne) : 15 ans.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers. Dans le souci de respecter leur choix mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé.

Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat dans le cadre de l'article 5.4 du présent règlement.

Article 4.18 – Renouvellement lié à une inhumation :

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les inhumations d'urnes ne sont pas concernées par cet article.

Article 4.19 – Refus de renouvellement :

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement.

La Ville se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 4.20 – Reprise administrative :

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la Ville qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé Jardin du Souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

Concernant les espaces cinéraires, en cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la caverne ou la case du columbarium sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant un an dans le caveau communal. A l'expiration du délai (soit 2 ans après la fin du contrat de concession) les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

TITRE 5 - ESPACE CINERAIRE

Article 5.1 – Espaces Cinéraires :

Le cimetière communal est composé 3 espaces cinéraires.

- L'espace cinéraire 1 est composé, de columbariums et d'un jardin du souvenir.
- L'espace cinéraire 2 est composé, de columbariums.
- L'espace cinéraire 3 est composé, de cavurnes.

Les opérations d'ouverture et de fermetures des cavurnes et des cases de columbariums se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, ou d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ou de la case cinéraire ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

A - Dispositions particulières pour le columbarium

Article 5.2 – Columbarium :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon sa dimension.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, ne devront en aucun cas gêner l'entretien du site, les accès.

La commune se réserve le droit de tout déposer après constatation de gêne.

Article 5.3 – Plaque de fermeture :

La case du columbarium est fermée par une plaque. Les gravures ou toutes inscriptions sur les plaques de fermeture sont interdites. Il est seulement autorisé la pose de gravures sur plaques funéraires par collage.

Seules seront acceptées en saillie de l'ouvrage, la photo du défunt ainsi qu'une petite applique porte fleur.

B - Dispositions particulières pour les cavurnes

Article 5.4 – Cavurnes :

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 0,60 m x 0.60 m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20 m minimum. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes.

Les cavurnes sont de petits réceptacles en béton préfabriqué ou en polymère enterrés de 0.60 m x 0.60 m x 0.60 m pouvant recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

Article 5.5 – Monument cinéraire et plaque de fermeture :

La pose de monuments funéraires est interdite sur les cavurnes ou caveaux cinéraires. La cavurne est fermée par une plaque. Les gravures ou toutes inscriptions sur les plaques de fermeture sont interdites. Il est seulement autorisé la pose de gravures sur plaques funéraires par collage.

C - Dispositions particulières pour le jardin du souvenir

Article 5.6 – le jardin du souvenir :

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace. Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la Ville d'EMBRUN.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, par un opérateur funéraire habilité, sous le contrôle du responsable du cimetière.

Article 5.7 – Registre :

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion.

Article 5.8 – Fleurs, objets funéraires ... :

Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin et ses abords.

Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint.

Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Les fleurs défraîchies ou fanées seront enlevées par le personnel chargé de l'entretien des lieux.

Article 5.9 – Récupération de cendres :

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

TITRE 6 - LES TRAVAUX

A - Dispositions générales

Article 6.1 – Déclaration de travaux :

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par l'administration municipale. L'autorisation a une durée de validité de 4 mois.

Le document de déclaration de travaux est fourni par la mairie, il doit être demandé au service technique.

Pour la création ou la mise en place de caveau et/ou de nouveau monument funéraire il est demandé de joindre à la présente déclaration un plan du projet côté dans les 3 dimensions faisant apparaître les concessions voisines.

Le service technique visera la déclaration de travaux. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 6.2 – Périodes de travaux :

Avant leurs interventions les entreprises doivent prévenir le service cimetière la veille avant 16 heures. Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours de la semaine de 19h00 à 7h00.

L'intervenant veillera, une demi-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Article 6.3 – Dispositions particulières avant la Toussaint :

Les dispositions à l'approche de la Toussaint sont fixées chaque année. Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès seront interdits.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds. Les lavages de monument à haute pression seront interrompus 15 jours avant la toussaint. Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 6.4 – Enlèvement de fleurs fanées :

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et/ou poubelles du cimetière.

A défaut, et à partir de mi-décembre, l'agent municipal dédié au cimetière procédera à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies.

Article 6.5 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie :

Le demandeur doit s'adresser directement au service technique afin d'effectuer une déclaration de travaux qui devra être validée.

S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.

Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière.

Le maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas

les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Tous travaux ou mission faisant parties du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du C.G.C.T.

Article 6.6 – Inscriptions :

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière d'EMBRUN.

Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation de maire. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir. Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique ou philosophique.

Article 6.7 – Etat des lieux :

Un état des lieux pourra être demandé et établi avant et après toute intervention sur une sépulture. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service du cimetière ou son représentant.

En cas d'inobservation de consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 6.8 – Autorisation et contrôle des travaux :

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetière devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration. Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra désigner un ouvrier chargé de le représenter. Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour des raisons de sécurité.

En cas de découverte fortuite au cours des travaux (présence d'une canalisation, d'un monument, d'un ouvrage, ...) ces derniers devront impérativement être stoppés et un rendez-vous avec un agent des services techniques devra être pris pour définir la suite à donner.

Article 6.9 – Responsabilités :

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 6.10 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux :

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées.

Il est **formellement interdit** de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou alors dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 6.11 – Contrôle fin de travaux :

Après l'achèvement des travaux, le représentant du cimetière devra être avisé pour constater sur site le respect de l'autorisation délivrée.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Les entrepreneurs sont tenus de remettre en état les allées ou les plantations à l'identique de l'existant (réfection de la structure et de l'état de surface).

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 6.12 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité :

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le conservateur ou son représentant légal se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

B - Prescriptions relatives aux travaux

Article 6.13 – Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Article 6.14 – Ouverture de concession :

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir. Pour le lundi, dans le cas où des travaux d'exhumations ou de réunions de corps sont à réaliser, l'inhumation se fera au caveau provisoire, de manière à organiser ces travaux le lendemain avant 9h00 suivant les articles 3.19 et 3.20 du présent règlement.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne.

L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Article 6.15 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans

l'agrément du service Etat Civil.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 6.16 – Propreté :

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne seront laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..). Il est interdit de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Article 6.17 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction :

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Article 6.18 – Travaux préparatoires :

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux. La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

Article 6.19 – Comblement des excavations :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 6.20 – Détériorations :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

C - Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments

Article 6.21 – Autorisation de travaux :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, avant les travaux :

- 1° déposer aux services techniques une demande d'autorisation de travaux délivrée par la mairie
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service de la mairie.

Il est formellement interdit de commencer les travaux si le piquetage n'a pas été réalisé ou lorsque l'espace entre deux concessions (inter tombe) qui est fixé entre 0.35m et 0.40m n'est pas respecté. Il faudra prévenir immédiatement la mairie.

Article 6.22 – Hauteur et profondeur d'un caveau :

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité. La hauteur finale du caveau est fixée à 20 cm au-dessus du terrain naturel sans prendre en compte l'habillage.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée dans le « nouveau cimetière ». L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Compte tenu de la nature du sous-sol du cimetière, seul l'emploi de caveaux préfabriqués ou en parpaing est autorisé.

Il revient à l'entrepreneur de prendre en compte les éléments apparents (présence de terres humides ou d'un terrain argileux, disposition en pente du cimetière, etc....) pour garantir l'étanchéité de la sépulture.

Article 6.23 – Monument sur caveau dans l'ancien cimetière et l'extension :

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toute modification ou création d'un monument, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets par une déclaration de travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

La construction de monuments est interdite dans le « nouveau cimetière ».

Article 6.24 – Ouverture et fermeture de caveau :

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

Article 6.25– Ouverture de caveau par l'allée :

Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

Afin de maintenir les allées en bon état, le remblaiement de la fosse dans les allées se fera par couches successives de 20 cm compactées sur toute la hauteur. L'entreprise responsable des travaux aura à sa charge le maintien du remblai de sa fouille dans l'allée pendant 3 mois.

Concernant la remise en état des allées en gravillons, l'entreprise étalera du gravillon.

L'entreprise réalisera 3 mois après l'ouverture, une remise en état de l'allée.

Article 6.26– Vente de caveau d’occasion :

Suite à des reprises administratives de concession, l’administration peut revendre d’occasion des caveaux. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction du nombre de case.

Le caveau étant d’occasion, l’administration n’applique aucune garantie sur l’ouvrage.

D - Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article 6.27 – Dépôt de monument :

Lors d’une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l’entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l’accord du conservateur. Ce stockage se fera sous la responsabilité de l’entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation. Dans le cas où il n’y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.

La semelle restera en place jusqu’à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d’un changement, l’ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

Article 6.28 – Creusement fosse :

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l’entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords de fouille au moment de l’inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par l’entreprise chargée des travaux.

Article 6.29 – Monument sur pleine terre :

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de stèle de 1,20 m maximum au-dessus du caveau brut (sans habillage).

TITRE 7 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 7.1 – Exécution du règlement :

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale de la ville d’EMBRUN sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés pour consultation auprès des services techniques et de l’urbanisme, du service de l’Etat- civil de la Ville d’EMBRUN.

Fait à Embrun, le 26 février 2026

Le Maire,
Chantal EYMEUD